

AVIS DU MAIRE

Commune de : LEOTAC

N°Dossier : PI | 082 | 098 | 23 | N10067 |
CU, PC, PA, PD ou DP Départ. Commune An Numéro Modif

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE DEPOT EN MAIRIE : 13.4.2023

Nom et prénom du demandeur : ENI... P. ENITUDE

1 - Informations sur le projet dans son environnement :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> - Consultation de l'architecte des bâtiments de France | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation d'irrigation sur le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Consultation du service technique du Conseil Général : avis en date du..... | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation d'eau traversant le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité (- 100 m) | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation de gaz traversant le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Présence d'un périmètre de protection approuvé de captage en eau potable à proximité. | <input type="checkbox"/> - Présence d'une ligne EDF moyenne ou haute tension traversant le terrain. |
| <input checked="" type="checkbox"/> - Zone à risque (inondable ou autre) :
<u>PPR Gonflement des argiles</u> | <input type="checkbox"/> - Autre, préciser :
..... |

2 - Les participations et leur montant :

- Participation pour équipement public exceptionnel : €
- Participations pour voirie et réseaux : €
Nom du secteur : Date de la DCM de zone :
- Participations pour non-réalisations d'aires de stationnement : Aires x € = €
- Participation pour programme d'aménagement d'ensemble : €

3 - Avis sur les équipements desservant le terrain :

3-1-Voirie :

- Le terrain est desservi par une voie :
- R.D. - V.C. - C.R.... - C.E
- privée - servitude - Autre :

Appréciations de la desserte en voirie par rapport aux besoins générés par le projet :

A) - La desserte est suffisante

B) - La desserte existante est insuffisante :

- La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.

- La commune ne réalisera pas le renforcement.

C) - Le terrain n'est pas desservi :

- La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.

- La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

D) - L'accès présente un risque pour la sécurité routière (à préciser).

3-2- Réseau d'eau potable :

Appréciations de la desserte par le réseau d'eau potable par rapport aux besoins générés par le projet :

A) - La desserte est suffisante réseau existant

B) - La desserte existante est insuffisante :

- La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.

- La commune ne réalisera pas le renforcement.

C) - Le terrain n'est pas desservi :

- La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.

- La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

D) - La commune met à la charge du pétitionnaire, dans le cadre de l'article 51 de la loi U.H.(L.332-15 4ème alinéa du code de l'urbanisme) la réalisation du branchement d'une longueur demètres conformément à l'engagement du demandeur ci-joint.

1 - Informations sur le projet dans son environnement :

3-3- Réseau électrique :

A) - La desserte est suffisante. *simple branchement*

B) - La desserte existante est insuffisante :

- La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.

- La commune ne réalisera pas le renforcement.

C) - Le terrain n'est pas desservi :

- La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.

- La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

D) - La commune met à la charge du pétitionnaire, dans le cadre de l'article 51 de la loi U.H. la réalisation du branchement d'une longueur demètres conformément à l'engagement du demandeur ci-joint.

3-5- Réseau d'assainissement pluvial (fossé ou canalisation) :

A) - La desserte est suffisante.

B) - La desserte existante est insuffisante :

- La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.

- La commune ne réalisera pas le renforcement.

C) - Le terrain n'est pas desservi :

- La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.

- La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

D) - Les eaux pluviales seront traitées par le pétitionnaire sur sa parcelle.

3-4- Assainissement des eaux usées :

NON CONCERNE

I) - Appréciations de la desserte par le réseau collectif :

A) - La desserte est suffisante.

B) - La desserte existante est insuffisante :

- La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.

- La commune ne réalisera pas le renforcement.

C) - Le terrain n'est pas desservi :

- La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.

- La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

II) Un assainissement autonome est réalisable :

- Oui - Non

3-6- Défense incendie

A) - La desserte est suffisante.

B) - La desserte existante est insuffisante :

- La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.

- La commune ne réalisera pas le renforcement.

C) - Le terrain n'est pas desservi :

- La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai -6le terrain sera desservi.

- La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

D) - La défense incendie sera assurée par le demandeur par la création d'une bache à eau conformément aux prescriptions du SDIS.

envoier autres prescriptions sur avis

3 - Avis du maire :

Favorable Favorable avec prescriptions :

Défavorable au motif que : Absence de réseaux Défense incendie non assurée Accès routier dangereux Refus de l'ABF

Projet architectural non intégré à l'environnement bâti ou non bâti car :

Autre motif :

Nom prénom et fonction du signataire

M QUATRE Christian, Maire

Date : *10/05/2023*

Signature

